



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de justice administrative

Article L521-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001

Partie législative (Articles L1 à L911-10)
Livre V : Le référé (Articles L511-1 à L555-2)
Titre II : Le juge des référés statuant en urgence (Articles L521-1 à L523-1)
Chapitre 1er : Pouvoirs (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. **Création Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 - art. 4 () JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001**